



# ARREST

## DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Reglement pour le Partage des Dîmes entre les Co - Décimateurs , & ordonne que les grosses Pailles seront vendues par les Fermiers sur les Lieux , & que les Paroissiens , chacun dans sa Paroisse , seront préferéz aux Etrangers.

*Du vingtième Mai mil sept cens trente-trois.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse , entre le Syndic du Clergé du Diocèse de notre Ville d'Auch , Impetrant nos Lettres du vingt-trois Août mil sept cens trente-deux , pour être reçu Opposant envers l'Arrêt rendu sur Soit-Montré avec notre Procureur General , à la Requête de M<sup>e</sup> Ignace Cenac , Prêtre & Curé du Mont d'Astarac , le dix-sept Août mil sept cens trente , & à requérir qu'en le cassant , il soit ordonné que conformément à l'usage observé dans le Diocèse de notre Ville d'Auch , le Partage des Fruits Décimaux sera fait sur le Champ , & que chaque Décimateur aura la liberté de faire porter sa portion desdits Fruits à son Sol ; avec cependant inhibitions & défenses , tant audit M<sup>e</sup> Cenac , qu'autres que besoin sera , de , en



vertu dudit Arrêt, rien de faire ni attenter qu'il n'ait été dit  
 Droit sur lesdites Lettres, à peine de trois mille livres, nullité  
 & cassation, & de demeurer responsables de tous les dépen-  
 s, dommages & interêts des Décimateurs dudit Diocèse,  
 avec dépens, d'une part; & ledit M<sup>e</sup> Cenac, Intimé &  
 Défendeur, d'autre; & entre ledit M<sup>e</sup> Ignace Cenac, Sup-  
 pliant par Requête de joint du troisiéme Mars dernier, à ce  
 que, sans avoir égard à l'Opposition dudit Syndic, ordonner  
 que l'Arrêt du dix-sept Août mil sept cens trente sortira son  
 plein & entier effet; ce faisant, que les Fruits Décimaux de  
 la Paroisse du Mont d'Astarac, de Manent & Lalanne ses  
 Annexes seront portez & partagez dans des Sols & Celiers  
 communs, à la mesure; que les petites Pailles & de Cabane  
 appartiendront en propre au Suppliant après le Dépique-  
 ment & Partage; & qu'à l'égard des grosses Pailles, elles  
 seront vendues par les Fermiers sur les Lieux, & les Parois-  
siens préferés aux Etrangers, avec dépens, d'une part; & le-  
dit Syndic du Clergé du Diocèse d'Auch, Défendeur &  
Suppliant par Requête de joint du vingt-trois Mars dernier,  
 à ce que, sans avoir égard à la Requête dudit M<sup>e</sup> Cenac, &  
 l'en deboutant, adjuder au Suppliant les fins de ses Lettres;  
 ce faisant, condamner ledit M<sup>e</sup> Cenac en une Amende de mil-  
 le livres pour la fausseté par lui faite à la Signification de l'Ar-  
 rêt, & en pareille somme envers le Suppliant, pour tenir  
 lieu de dommages & interêts, tant à lui, qu'aux Décima-  
 teurs, avec dépens, d'une part; & ledit M<sup>e</sup> Cenac, Défен-  
 deur, d'autre; NOTREDITE COUR, Vû le Pro-  
 cès, Plaidez du huit Janvier dernier, lesdites Lettres & Re-  
 quêtes desdits jours, Arrêt de notredite Cour du vingt-sept  
 Juin mil sept cens dix, Extraits de trois Délibérations de la  
 Communauté du Mont d'Astarac, des cinq Septembre mil  
 sept cens vingt-neuf, dix-sept Juillet & vingt-huit Octobre  
 mil sept cens trente-deux, Arrêt de notredite Cour rendu  
 entre ledit M<sup>e</sup> Cenac & notredit Procureur General le dix-  
 sept Août mil sept cens trente, Copie dudit Arrêt, Délibé-  
 ration dudit Clergé d'Auch du treize Mars dernier, Dires par



3

écrit, Réponses & autres Pièces remises aux Productions desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le vingt Mai mil sept cens trente-trois, disant Droit aux Parties, a reçu & reçoit le Syndic dudit Clergé de notre Ville d'Auch Opposant envers l'Arrêt dudit jour dix-sept Août mil sept cens trente; ce faisant, sans s'arrêter audit Arrêt, ordonne que le Partage des Fruits Décimaux dudit Diocèse sera fait sur les Champs, & que chaque Décimateur aura la liberté de continuer à faire porter la portion des Fruits le concernant dans son Sol; auquel effet fait inhibitions & défenses notredite Cour, tant audit Cenac, Curé, qu'à tous autres qu'il appartiendra, de à ce donner audit Syndic aucun trouble ni empêchement, à peine de cinq cens livres & des Contraventions enquis. A debouté & deboute ledit Cenac, Curé, de la demande par lui faite des menuës Pailles. Ordonne néanmoins notredite Cour que les grosses Pailles seront vendues par les Fermiers sur les Lieux, & que les Paroissiens dudit Diocèse, chacun dans sa Paroisse, seront préferéz aux Etrangers. Condamne ledit Cenac, Curé, a aumôner la somme de dix livres aux Pauvres de la Communauté du Mont-d'Astarac; & moyenant ce, sur les autres demandes, fins, & conclusions desdites Parties & de notre Procureur General, notredite Cour les a mis & met hors de Cour. Condamne ledit Cenac aux dépens envers ledit Syndic, la taxe réservée; NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Syndic, te mandons & commandons faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables ledit M<sup>e</sup> Cenac à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Syndic, ou à son certain Mandement, la somme de cent soixantedouze livres dix sols quatre deniers par lui fournie & avancée, tant pour le Rapport intervenu au présent Arrêt, Fraix, Expedition & Sceau d'iceulx, que Conclusions de notre Procureur General. Mandons en outre à tous nos autres



Officiers Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. <sup>4</sup> DONNE  
à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt-deuxième  
jour de Mai, l'an de grace mil sept cens trente-trois, &  
de notre Regne le dix-huitième. Par la Cour, CAZALS.  
*Monsieur BASTARD, Rapporteur.* Collationné, J. SER-  
RES. Collationné, BAIJOU. Scellé le vingt-deux Mai  
mil sept cens trente-trois, CAZALS.

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de CLAUDE-GILLES LECAMUS,  
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.